

causer aucun dommage privé. Il suffit qu'il y ait possibilité de nuire à un intérêt public. L'auteur explique, à ce point de vue, l'état de la doctrine et de la jurisprudence). — II. Compétence — Organisation — Action pénale — Instruction — *Edouardo Bertola* (Examen rapide de diverses réformes désirées par l'auteur sur divers points de détail de la procédure pénale.) — III. Jurisprudence sanitaire: sur la constitutionnalité des articles 105 et 106 du règlement du 9 octobre 1888 pour l'application de la loi sur la protection de l'hygiène et de la santé publique — *Ettore de Luca* (Examen de certaines difficultés réglementaires, relatives à la vente des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, c'est-à-dire insalubres et nuisibles.) — Tribunaux militaires et état de siège. — Un homme qui a bien mérité de la science pénitentiaire, (C'est un éloge ému de M. Fernand Desportes. La *Rivista penale* rend un juste hommage à notre ancien secrétaire général, rappelant ses principaux ouvrages: la *Réforme des prisons*, la *Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, ses travaux à la grande commission d'enquête et au conseil supérieur des prisons et surtout son zèle infatigable pour assurer au Bulletin la notoriété et l'influence dont il jouit aujourd'hui). — Conférence biennale de la Société suisse pour les études pénales et pénitentiaires (Voici les résolutions votées par la conférence: 1° Le patronage doit aider de directions et de bons conseils les familles des détenus, par l'intermédiaire de membres désignés; 2° Le patronage doit être l'organe permanent, servant de lien entre les familles des détenus et leurs communes respectives afin que l'assistance légale fasse son office; 3° l'État doit concourir à assister pécuniairement les familles des détenus, l'assistance privée et celle du patronage devant rester facultatives.) — Sincérité scientifique et honnêteté anthropologique (Discussion entre *l'Archivio di psichiatria* et la *Rivista penale* à propos de l'appréciation des dispositions de loi sur la diffamation. La *Revista penale* soutient avec raison, que la peine en diffamation n'est nullement une nouveauté; qu'elle n'est pas faite pour les fourbes et les coquins qui n'ont garde de relever les attaques, mais pour les honnêtes gens qui doivent pouvoir vivre tranquilles, à l'abri des insultes de vils diffamateurs; que ceux-ci ne peuvent pas s'excuser, quand leurs imputations sont démontrées calomnieuses, eu protestant de leurs bonnes intentions et d'une mission d'historiographes et de censeurs que nul ne leur a attribuée).

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 AVRIL 1894

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. le conseiller Vanier sur *les longues peines et spécialement leur mode d'exécution*: MM. Tommy Martin, Remacle, Vanier, Bogelot, Bose, Dreyfus, Petit, Vial, Laguessse, Bérenger, Léveillé, Herbet.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Eugène Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Peyron, Puibaraud, Worms, Caplat, Flandin, Georges Dubois, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel;
Georges Guillaumin, avocat à la Cour d'appel;
Pierre Bose, directeur d'établissements pénitentiaires, en retraite;
Batardy, chef de division au Ministère de la justice, à Bruxelles;
Gustave de Wolf, directeur-adjoint à la prison centrale de Louvain;
Pierre Lallier, juge d'instruction, à Rocroi.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le conseiller Vanier pour son rapport sur les longues peines et spécialement sur leur mode d'exécution.

M. VANIER, *conseiller à la Cour d'appel.*

Mesdames, Messieurs;

Nous appelons longues peines, les peines privatives de la liberté supérieures à une année. Les codes parlent bien d'un minimum de cinq ans pour les peines criminelles. Mais il est généralement admis que, soit par le régime disciplinaire qu'il comporte, soit par les conséquences morales qu'il entraîne, l'emprisonnement supérieur à une année porte en lui-même un caractère particulier qui en fait une longue peine.

La longue peine est-elle légitime ? On l'a contesté, on le conteste encore. N'est-ce pas, dit-on, une confiscation de la personnalité, de l'existence humaine. Confiner ainsi entre quatre murs pour de longues années un malheureux né pour l'action et la liberté, n'est-ce pas porter atteinte à sa vie ? Il est cependant difficile de trouver pour les graves infractions à la loi sociale une pénalité différente, sans revenir à des moyens afflictifs et violents qui ne sont plus dans nos mœurs et qui seraient d'ailleurs une plus grande injure à la dignité humaine que l'emprisonnement, quels que soient sa durée et son régime. Il est d'ailleurs permis à la science pénitentiaire de concilier les exigences de la prison avec les moyens de conserver la santé physique du prisonnier et de relever sa moralité. On sait quels efforts ont été faits dans ce but depuis une soixantaine d'années.

La longue peine reconnue en principe, quelles règles générales doivent présider à son établissement ? Doit-elle être afflictive ? La privation de la liberté est toujours plus ou moins afflictive, puisqu'elle porte atteinte aux facultés physiques de la personne en paralysant son énergie naturelle ; mais la peine peut-elle être accompagnée de contraintes spéciales, de chaînes à porter, de boulets à traîner ? Quelle que soit la base que l'on donne au droit de punir, il est reconnu aujourd'hui que la privation de la liberté est une peine suffisante sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter des rigueurs inutiles.

Doit-elle être infamante ?

« Le crime fait la honte et non pas l'échafaud ! » Les partisans d'une pénalité uniforme se mettent volontiers aujourd'hui à l'abri

de cette maxime poétique pour écarter de l'emprisonnement toute distinction et tout caractère flétrissant. On a pensé longtemps au contraire qu'une flétrissure plus ou moins accentuée devait être la base de la classification des peines, qu'il était utile de frapper l'imagination populaire par des distinctions dans la gravité des crimes correspondant à des peines de nature différente, par une honte officielle infligée à certains faits particulièrement graves.

La simplification se fait de plus en plus dans les lois et dans les idées pénitentiaires. On croit peu aujourd'hui à l'efficacité des intimidations légales. La Hollande dans son nouveau Code, le projet de réforme du Code pénal français n'admettent qu'un mode pour l'emprisonnement, sauf de légères exceptions. Il résulte du courant d'opinions qui s'établit ainsi, que le législateur n'entend plus faire de distinctions dans les longues peines ni leur infliger de flétrissure particulière.

L'emprisonnement n'aura donc qu'une forme ; plus de travaux forcés, plus de réclusion ; la détention seule c'est-à-dire une atténuation dans la sévérité de l'emprisonnement pour les peines ayant un caractère politique ou s'appliquant à des délits spéciaux.

Reste à savoir si la nécessité de faire des sélections et des séparations entre condamnés de nature bien diverse ne transportera pas à l'Administration pénitentiaire chargée d'appliquer la peine les difficultés et la responsabilité des distinctions à établir ; si la loi se désintéresse de cet examen, ne faudra-t-il pas à l'intérieur des prisons constituer une autorité sérieuse destinée à y procéder elle-même ?

Il est vrai que la tâche se simplifie si on accepte comme une vérité supérieure la nécessité de la cellule. Mais, encore est-il que la cellule ne peut avoir qu'une durée limitée ; un an, — trois ans d'après le projet de réforme, cinq ans d'après la loi italienne. Mais au delà, quand le régime commun commence, ne faut-il pas procéder par sélection, distinguer entre les passionnés et les professionnels. Le procureur général Dupin ne voulait pas entendre parler de ces tempéraments : « Vous avez commis un délit punissable de la prison, tant pis pour vous si la prison, si l'exposition même, — il s'agissait à ce moment de supprimer l'exposition publique, — ont des répugnances particulières pour vous, il fallait réfléchir avant de commettre la faute. » Nous sommes loin de ces rigueurs, et la réflexion nous paraît moins facile aux natures primitives et passionnées qu'aux procureurs généraux.

L'isolement cellulaire sera donc la loi de l'emprisonnement

pour une durée plus ou moins longue : prenons pour certaine cette vérité qui peut être encore l'objet d'une discussion théorique, mais que toutes les législations pénales admettent aujourd'hui. C'est là, pense-t-on généralement, le régime vraiment salubre ; le seul qui puisse calmer dans la prison cette fièvre du mal qui s'accuse aujourd'hui dans les démocraties.

Reste à fixer la durée des longues peines. Vingt années, dit la loi. N'est-ce pas là, en effet, le maximum admissible pour nos courtes existences ? Mais sur ces vingt années, combien de possibles en cellule ? En d'autres termes, quelle durée peut comporter l'interne cellulaire sans altérer sérieusement les facultés et la santé du détenu ? Grand débat, vous le savez, au début ! L'expérience a prononcé et c'est en conformité avec ce qu'elle a reconnu possible et utile que le projet de Code pénal conclut en ces termes : Article 15 : « Les condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous sont individuellement séparés pendant le jour et pendant la nuit. Les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an sont mis en cellule de jour et de nuit pendant une période égale au quart de leur peine, mais qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder trois ans. Ils sont ensuite séparés pendant la nuit seulement, à moins qu'ils ne soient autorisés sur leur demande à rester en cellule. »

Ce projet nous semble faire une application judicieuse de la séparation. Trop long, en effet, l'isolement peut éteindre successivement les facultés et les forces humaines. Trop court, il n'est plus une peine suffisante, une épreuve efficace. Certaines législations vont plus loin que le projet français. Contentons-nous de la sagesse des moyennes. Peut-être est-il à regretter que la loi n'abrège pas la durée de la peine pour celui qui reste volontairement en cellule, comme le fait la loi de 1875. On peut cependant observer que, du moment où elle est volontaire, la cellule n'est plus une aggravation de la peine devant en abrégier la durée.

Après le retour à la vie commune, le maintien de la séparation nocturne est une protection nécessaire qu'il est bon d'assurer à tous.

Il n'y a pas non plus à se demander si la femme peut supporter la cellule. Des expériences convaincantes, à l'étranger surtout, ont prouvé que, si la femme aux premiers jours de la détention cellulaire peut donner quelques signes d'inquiétude et d'excitation, à la longue, elle se calme, se résigne et se soumet même plus facilement que l'homme.

Faut-il, quand une longue peine est le résultat d'une grâce ac-

cordée à un condamné à mort, la soumettre à un régime particulier ? Un de nos éminents collègues dont le nom est attaché à toutes les réformes utiles dans le droit pénal, a proposé dans ce sens, un projet de loi. Nous sommes absolument de son avis. Nous voudrions une maison spéciale pour ces grâciés de la peine capitale ; non pas un régime plus dur et plus sévère que pour les autres, mais une prison particulière. Il ne faut pas que l'assassin, c'est de l'assassin qu'il s'agit, rentre au milieu du peuple des prisons avec son auréole de condamné à mort : il faut qu'il reste à part, dans une honte obscure avec ceux qui n'ont rien à lui envier. On ne sait pas avec quelle facilité on joue aujourd'hui du couteau dans certains carrefours. Il faut que cette épidémie du couteau disparaisse devant les sévérités de la répression : une race qui ne sait respecter ni faire respecter la vie humaine est une race dégénérée. Mais je me hâte d'ajouter que ce n'est pas en multipliant les exécutions publiques qu'on y réussira. J'ai à cet égard une conviction absolument contraire.

Quelle règle générale présidera à l'établissement du régime matériel applicable aux condamnés ? Cette règle, on l'a judicieusement formulée en disant qu'elle devait être telle que l'ouvrier libre et honnête ne devait pas, au milieu des difficultés de son existence, être amené à envier le sort du prisonnier. Ajoutons, d'un autre côté, qu'il faut tenir compte dans l'alimentation de celui-ci, de sa constitution physique toujours affaiblie par la vie claustrale et par la privation d'exercice au grand air. Rien ne s'oppose du reste à ce que le prisonnier ne puisse obtenir des rations supplémentaires sur le produit de son travail, ou d'après l'ordonnance du médecin. C'est là une exception humaine et nécessaire à l'égalité dans l'exécution des peines.

Le travail doit être déclaré obligatoire dans la prison. Il est déclaré tel par toutes les législations. Le travail est en effet une loi de nature à laquelle personne ne doit se soustraire. L'État, d'ailleurs, dans le but de diminuer les charges que la nécessité de nourrir, de surveiller les prisonniers lui impose, dans l'intérêt même de ceux-ci, pour assurer la conservation de leurs facultés morales et physiques doit en faire la règle de la maison de détention. Il est du reste accepté par ces malheureux comme une consolation puissante. Il faut avoir vu leurs figures mornes et attristées pendant les chômages forcés, reprendre leur vivacité et leur énergie quand le travail revient pour comprendre à quel point il est nécessaire de les occuper : reste à savoir comment.

C'est en effet, un problème difficile que d'organiser le travail soit en cellule, soit même en communauté.

Règle générale: il faut autant que possible que le travail en prison ne s'éloigne pas du travail libre. Il faut, en effet, ménager les aptitudes propres du prisonnier et lui préparer un retour dans la vie libre. On connaît les abus qui se sont introduits dans les prisons et le caractère inutile des occupations qu'on y a souvent créées.

Quelques mots sur les principes qui doivent prévaloir dans l'organisation du travail en prison.

Pendant longtemps l'État a confié à un entrepreneur général tous les travaux à faire exécuter, lui laissant, moyennant l'abandon d'une somme fixe, (à peu près la moitié du salaire), le soin de chercher et d'organiser le travail, celui de vêtir, de nourrir, et de soigner les détenus.

Ce système est abandonné: il était commode pour l'Administration, mais il ouvrait la porte à de nombreux abus. Le cahier des charges avait beau préciser les obligations de l'entrepreneur; son intérêt personnel, la complicité des agents employés, arrivaient toujours à rogner les portions, à rendre les fournitures détestables, à créer des travaux qui rendaient le prisonnier incapable d'une occupation utile quand il sortait de prison.

Le second système est celui de la régie directe, c'est-à-dire l'entretien matériel du prisonnier par l'État, l'utilisation du travail au profit de l'État.

Ce système a été l'objet de critiques analogues à celles qu'avait suscitées le premier. Il impose à l'État le négoce pour lequel l'État n'est pas fait et crée à certaines industries libres une concurrence fâcheuse.

Enfin, un troisième système adopté aujourd'hui dans les prisons françaises réserve bien l'entretien du prisonnier à l'État, mais consacre le travail des prisons à la fabrication d'objets nécessaires — aux services publics.

Ces questions ont longtemps passionné l'opinion. Économistes, criminalistes, industriels s'en sont occupés. On paraît aujourd'hui d'accord sur la solution. Il en est ainsi de beaucoup de questions pénitentiaires ce qui permettrait de croire à la réalité et surtout, quoi qu'on en ait dit, à l'utilité d'une science pénitentiaire.

La pratique a également établi qu'un grand nombre d'industries pouvaient alimenter le travail en cellule. Le chausson classique devient une exception.

Comme travaux en communauté on a pensé à établir des pén-

tenciers agricoles chargés de défricher et d'exploiter de grands domaines, mais les expériences faites à cet égard sont loin d'être concluantes: il faut craindre de nouvelles déceptions. Quelque séduisante que soit l'idée de fertiliser les déserts des trois mondes avec la main-d'œuvre pénale, de ramener par le travail des champs la moralité et la santé chez des êtres viciés et épuisés, il y a à compter avec les dangers et les fièvres du défrichement, avec des difficultés d'exploitation et de surveillance. L'Afrique serait-elle la terre promise réservée à la rénovation de ces races misérables. Qui sait? Le continent noir nous a habitué à tant de surprises. Mais pour que ces pénitenciers agricoles puissent réussir, il faudra commencer par s'entendre sur les idées qui doivent présider à leur organisation; ne pas faire comme on l'a fait pour la relégation, aller au hasard, d'une sévérité excessive à un relâchement absolu, laisser chaque administrateur faire à sa guise, confondre ce qu'on peut espérer de jeunes gens entraînés par la passion et condamnés une seule fois avec ce qu'il faut attendre de vieux récidivistes. Dans quelle mesure peut-on allier la liberté qu'il faut laisser au travailleur pour un résultat utile dans le travail de la terre, avec la discipline indispensable à la direction de ces bandes si faciles à la conspiration et à la révolte? Comme il serait utile à ceux qui feront les règlements nécessaires à cette organisation de s'éclairer de rapports complets sur les résultats de la transportation coloniale!

Arrivons au pécule, c'est-à-dire à la part réservée au prisonnier sur le produit de son travail?

On n'a pas oublié l'étude si approfondie qui a été faite du pécule dans nos réunions d'il y a deux ans et le rapport si complet d'un de nos vice-présidents sur cette importante matière. On se rappelle les règlements qui déterminent la part du salaire réservé, part qui varie suivant la nature de la condamnation. Bornons-nous dans cette étude d'ensemble à rappeler le droit supérieur de l'État à s'approprier sur les résultats du travail pénal, les frais d'entretien du condamné. Ajoutons qu'il est juste de prélever également sur les produits du travail les amendes, les frais du procès, et qu'il serait utile comme on l'a proposé de prélever les sommes nécessaires à indemniser les victimes du délit ou du crime. Ces prélèvements faits il ne restera peut-être pas grand chose pour les séductions de la cantine. Et cependant il faut reconnaître avec la pratique que la cantine est souvent un stimulant et un adjuvant utile: Restent les proportions à fixer.

Peut-il être alloué sur le pécule des subventions à la famille. Pourquoi non ? On m'assure que l'Administration autorise souvent des allocations semblables. C'est de toute justice. Le condamné a encore en prison des devoirs envers les siens et il peut-être utile de lui ménager un accueil reconnaissant lorsqu'il reviendra en famille.

Je ne pense pas néanmoins que les salaires du prisonnier, sur lesquels l'État a un droit absolu, puissent jamais être atteints par les réclamations d'un créancier produites dans les formes de droit commun. L'État ne veut pas entendre parler de ces procédures pour la dette publique, à plus forte raison pour une dette qui à vrai dire n'est qu'une concession gracieuse de sa part.

Des précautions doivent être prises par l'Administration pour empêcher le prisonnier rendu à la liberté de dépenser dans un jour de débauche toutes les économies qu'il a pu faire sur son travail. Les sociétés de patronage seront les intermédiaires utiles de cette distribution. L'État est d'ailleurs maître de procéder dans les formes qui lui conviennent. La main-d'œuvre pénale appartient à l'État.

Faut-il faciliter les relations du prisonnier avec sa famille sous forme de correspondances, de visites à lui faites ? Nous le pensons, sauf réglementation. Le prisonnier n'est plus en effet un mort civil ; la loi reconnaît la persistance de son mariage, ses devoirs de père et d'époux. Il faut conserver par tous les moyens permis les sentiments honnêtes qui en dérivent ; n'ayons sans doute pas trop d'illusions sur la possibilité de faire des honnêtes gens avec le peuple des prisons, mais, pour l'honneur de la nature humaine, par respect pour les grands enseignements chrétiens que nous avons reçus, ne fermons pas, pour ces malheureux, la porte au repentir et à l'espérance.

Que le patronage entre également librement dans la prison. Sans doute il est des règles à établir, mais les répugnances des anciens temps ont disparu. Les visites aux prisonniers jadis simples traditions monastiques, dont Tartufe a peut-être été le dernier représentant dans l'ancienne France, sont aujourd'hui d'utile pratique. L'Administration que ces visites gênaient tant y fait bon accueil et il n'est pas probable que le prosélytisme religieux, tempéré désormais par des idées de tolérance, tenu au respect des pouvoirs civils, puisse en abuser. Une très intéressante étude nous a montré récemment quel profit pour tout le monde on pouvait retirer des visites dans les prisons, tout en signalant les difficultés qu'elles soulèvent.

Faut-il arriver à des classifications dans la vie commune rétablie après la cellule ? Est-il utile d'autre part de constituer des étapes successives préparant progressivement par une vie plus douce, plus libre, plus respectée un retour à la liberté.

Depuis longtemps notre Administration pénitentiaire organise des quartiers spéciaux de sélection et d'observation comme les médecins d'hôpital le font pour les maladies infectieuses. Ces expériences ont leur utilité. On devrait peut-être en préciser le résultat, établir des règles fixes qui devraient être observées si on les continue... Mettra-t-on ensemble les voleurs ? ensemble les assassins ? Indépendamment des difficultés pratiques de ces séparations, nous n'y verrions pas un moyen sérieux, d'adoucir les caractères, de faire revivre la conscience. Ne serait-ce pas au contraire exciter l'orgueil des spécialistes du crime par des distinctions où chacun verrait une supériorité reconnue pour sa part. Les expériences de l'Administration n'ont pas du reste cette portée.

La classification en divisions dont le régime est successivement amélioré présente un caractère plus général et plus scientifique. Il peut sembler utile en effet de surexciter quotidiennement l'effort du prisonnier pour se constituer une vie meilleure, pour ranimer sa moralité et augmenter sa confiance en lui-même ; de ménager enfin par une émancipation successive son retour à la vie libre. C'est la base du système irlandais. Nous ne serions pas opposés à des expériences faites en France dans cet esprit. Sans doute ces classifications exigent beaucoup de sagacité et d'esprit de justice chez ceux qui y procèdent, mais nos fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont à la hauteur de cette tâche.

Faudrait-il aller dans cette voie d'améliorations successives au régime des prisonniers jusqu'à l'indéterminisme ? La thèse appartient au droit pénal pur, mais elle touche aussi à l'exécution des peines. En effet, le principe mis en avant par les criminalistes italiens, c'est que le délinquant est un malade inconscient dont la société n'a à s'occuper que parce qu'il est dangereux pour l'ordre social. Si même, après une sentence prononcée par de vieux magistrats, en vertu d'une législation surannée, le malade revient à une santé parfaite, s'il doit faire le bonheur de l'humanité après en avoir été le fléau, les pouvoirs qui président à l'exécution des peines doivent s'empresser de le rendre à la vie sociale, sans s'occuper de savoir s'il y a une expiation. Qu'est-ce en effet que l'expiation ? Il y a des questions difficiles à résoudre, je le recon-

nais, mais celle de l'indéterminisme n'a pas fait un grand pas depuis qu'elle a été soulevée. En France, du moins, nous nous attardons encore à chercher pour la justice comme pour le devoir les racines de cette *noble tige* dont Kant parlait il y a quelque cent ans. D'ailleurs, peut-être n'est-il pas nécessaire de s'occuper de la thèse italienne au point de vue de l'exécution des peines. La grâce, l'application du système irlandais, la libération conditionnelle paraissant des moyens utiles de faire aux idées de miséricorde comme aux idées utilitaires les concessions suffisantes.

La libération conditionnelle sera-t-elle applicable aux longues peines?

Le projet de réforme du Code pénal le décide. Nous ne voyons pas en effet de raisons pour l'écarter des longues peines. N'est-ce pas en effet pour les longues peines que cette perspective d'une libération dépendant du travail et de la conduite sera un stimulant bienfaisant? N'est-ce pas pour ces malheureux privés de jouissance et de liberté pendant un grand nombre d'années, moralement anémiés, que la menace d'une réintégration immédiate sous la custode au moindre méfait sera une contrainte efficace qui les protégera contre les excitations d'une liberté trop complètement recouvrée?

Quelle doit-être la juridiction chargée de réprimer les délits et les crimes commis en prison? Un pouvoir disciplinaire doit appartenir aux chefs hiérarchiques. Il faut en effet, dans cette réunion d'hommes tenus à l'obéissance immédiate et absolue, remettre des moyens de contrainte suffisants à celui qui donne les ordres. L'autorité pénitentiaire aura donc un pouvoir disciplinaire.

Il faut ensuite une juridiction d'intérieur pour connaître des fautes sérieuses contre la discipline et des petits délits. Le pouvoir personnel est exposé à des entraînements qui, dans certains cas, peuvent pousser celui qui en est dépositaire à des erreurs et des injustices. On a organisé dans les maisons centrales des juridictions disciplinaires qui fonctionnent à merveille dans les formes de la justice ordinaire... Tout y est : le président, les assesseurs, le ministère public, et même un défenseur, souvent un co-détenu. Encore un peu on pourrait choisir les juges parmi les condamnés et peut-être obtiendrait-on des condamnations sévères. Cependant personne ne conseille d'aller jusque-là.

Enfin, il y a des crimes commis dans les prisons, des assassinats, des violences graves, des vols importants. Faut-il, pour les juger, recourir aux juridictions ordinaires, cours d'assises ou tri-

bunaux correctionnels? Nous doutons un peu d'une répression utile sous cette forme. La cour d'assises est une juridiction bien lente, bien solennelle, parfois un peu hésitante. Les tribunaux correctionnels n'en imposent pas beaucoup à ces familiers de leurs audiences. Et puis, on ne demande pas mieux dans ce monde cloîtré de faire une promenade à l'extérieur, de venir parader sur des bancs où on retrouvera d'anciens camarades. Qu'importe quelques années de prison de plus à celui qui les compte déjà par douzaines? Nous comprenons donc pour les crimes et délits ainsi commis la juridiction martiale. Son appareil militaire en impose à une race de soldats. Les cas sont d'ailleurs simples et clairs à juger, la loi facile à appliquer. C'est de la défense sociale autant que de la justice; et d'ailleurs l'individu qui est par sa faute sorti des rangs de la société libre a-t-il droit d'en revendiquer les privilèges. D'un autre côté, rien ne s'opposerait, comme dans certaines juridictions maritimes, à l'adjonction d'un ou deux juges civils aux juges militaires sans que l'autorité de ceux-ci soit amoindrie. Nous avons entendu souvent les directeurs de maisons centrales se plaindre amèrement des difficultés que leur causent ces mauvais sujets toujours menaçants, troublant perpétuellement l'ordre, qu'on ne peut pas maintenir éternellement au cachot et que la justice militaire pourrait seule atteindre efficacement.

Quelle autorité aura la surveillance des prisons? Une autorité et une surveillance administratives, cela est certain. Tout étranger à l'Administration ne peut intervenir qu'à titre de curieux discret et on sait à quel rôle muet sont réduites les Commissions de surveillance des prisons, composées d'éléments mixtes, qui fonctionnent, ou plutôt qui ne fonctionnent pas en France.

Pourrait-on utilement augmenter leur compétence, leur autorité? On l'a souvent demandé : j'ai quelque crainte sur l'utilité de leur rôle. Si elles sont indépendantes, c'est-à-dire composées d'éléments étrangers à l'Administration, elles pourront gêner l'action administrative, créer des conflits inutiles. Si elles sont un simple rouage administratif, à quoi bon cette complication? Je reconnais cependant que d'excellents esprits ont confiance dans l'utilité de ces Commissions en précisant et en fixant leur pouvoir.

Elles fonctionnent, paraît-il, très utilement en Angleterre, en Amérique... Et cependant en Angleterre même on a créé une Administration spéciale des prisons et hiérarchisé les employés... On assure aussi que le public qui veut s'instruire des choses de la prison est éconduit à la porte aussi poliment que partout ailleurs.

En attendant, contentons-nous de notre système d'inspection générale et locale dans lequel ont pris une place si autorisée, si utile, les fonctionnaires éminents que nous connaissons.

Mais s'il est difficile de préciser comment l'inspection des prisons doit se faire, est-il aussi difficile de déterminer le Ministère aux bureaux duquel il faut rattacher le service pénitentiaire ? Au ministère de l'Intérieur, affirme-t-on. Il s'agit de l'exécution des peines, d'un office purement administratif et du maintien de l'ordre public. En France on n'avait jamais élevé de doutes à cet égard. En Angleterre il y a maintenant, je pense, un ministère spécial pour les prisons. Dans les républiques fédératives, c'est aux pouvoirs locaux que l'autorité pénitentiaire est remise. On s'est élevé depuis plusieurs années en France assez vivement contre la séparation entre l'autorité chargée de prononcer la peine et celle qui est chargée de la faire exécuter. N'est-ce pas en effet la même chose, dit-on ? Ne se trouve-t-on pas en face du même but : protéger la société par l'application des lois pénales ? Est-ce que les mêmes idées, le même esprit ne doivent pas présider à l'œuvre commune ? Pourquoi le magistrat se désintéresserait-il des effets du jugement par lui rendu ? Pourquoi l'exécuteur, qu'on nous passe le mot, ne puiserait-il pas dans les dossiers préparés pour la recherche du délit les moyens d'appliquer la peine dans un esprit d'opportunité et de justice ? Nous ne voyons pas en effet de raisons sérieuses pour distinguer et les réformes sollicitées trouveraient plus de facilités à se réaliser, si on les réclamait au nom d'un ministère moins surchargé d'affaires et plus attaché à la bonne réussite d'une œuvre d'ensemble. Enfin, si la criminalité n'est qu'une maladie, comme on l'affirme, n'est-il pas utile que le même médecin ouvre la porte de sortie et la porte d'entrée ?

Instruction. — Quels principes doivent inspirer l'instruction à donner aux condamnés souvent absolument illettrés. On ne dit plus aujourd'hui qu'apprendre à lire et à écrire à un malfaiteur c'est lui donner de nouvelles facilités pour faire le mal quand il sortira de prison. Sans doute, l'instruction a ses inconvénients et ses dangers quand elle a pour résultat de déclasser les gens à qui on la donne, mais quand elle se borne à faciliter leur travail, à leur procurer de saines distractions, à les éclairer sur les choses utiles, elle n'offre aucun danger. Il faut donc des écoles primaires dans la prison.

Je ne serais pas éloigné d'ailleurs de faire donner aux prisonniers, sous une forme impartiale et modérée, des notions sur l'his-

toire et l'état politique de leur pays. N'a-t-on pas dans certains pays un journal spécial pour les prisonniers ? Pourquoi non ? Où serait le danger de soustraire ces esprits malades aux sombres idées de haine qui les hantent, de les initier à des connaissances utiles ; pas trop de morale enfantine, je le veux bien, ils y sont peu sensibles : mais des vérités éternelles, des clartés générales, l'âme humaine en est toujours utilement touchée.

Je ne crois pas cependant que cet enseignement puisse se donner utilement par le moyen de conférences faites par des personnes étrangères à l'Administration. La politique, les thèses religieuses en seraient certainement le fonds : ce sont choses dangereuses en prison ; la lecture fait moins de bruit et plus de chemin utile. Mais si la polémique religieuse doit être écartée, il n'en est plus de même du culte religieux. Quoiqu'il soit de mode aujourd'hui de prôner la morale indépendante et cette mode peut avoir ses avantages dans certains milieux, nous ne pensons pas qu'auprès des simples et des ignorants les idées de morale et de justice puissent se soustraire à la forme religieuse pour produire leur effet bienfaisant. Quel intérêt, d'ailleurs, quel charme pour ces malheureux condamnés de retrouver les cérémonies qui frappèrent leur imagination d'enfant, la musique qui parlait à leur cœur ? C'est donc à juste titre que les divers cultes subventionnés se pratiquent dans nos prisons. Reconnaissons cependant avec une circulaire récente que le grand principe de la liberté de conscience doit dominer là comme ailleurs ; que chacun ait sa religion personnelle, que chacun ait même la liberté de n'assister à aucune cérémonie religieuse.

Des gardiens. — Comment doivent être choisis et préparés les gardiens ?

On a beaucoup parlé des résultats avantageux qu'on pourrait obtenir d'un pénitencier dirigé par des religieux. Je ne sais pas si ces résultats sont aussi sûrs. Je crois, étant donné l'hypocrisie naturelle du condamné, sa paresse morale, les préjugés du jour, que l'élément religieux, dans sa forme monastique, n'aurait qu'une médiocre influence sur la réforme effective du condamné. Mais, dans l'état actuel de nos esprits, il est certain que les pouvoirs publics ne se dessaisiront pas de la garde directe des prisonniers. Il faut donc, tout en réservant la question en ce qui concerne l'enfance abandonnée et coupable, chercher la direction utile des prisons dans d'autres idées.

On a pensé qu'une école de gardiens pourrait être un bon mo-

yen d'améliorer le personnel. Ce personnel est d'ailleurs choisi (comment pourrait-il en être autrement en France ?) parmi les meilleurs sous-officiers ou anciens militaires. Mais il y a un apprentissage à tout. Ouvrons-nous une école ? Des écoles ? Car le personnel est nombreux. Qu'apprendre dans ces écoles ? La connaissance des lois et des règlements sur la matière ? Un manuel suffit à cela. Des généralités sur le caractère du prisonnier et sur la manière de le prendre ? Comment formuler ces choses utilement dans un langage pédagogique ? Et cependant, il ne faut pas que le gardien se trouve sans expérience et sans enseignement devant l'inconnu mystérieux de la prison ? La science pénitentiaire, au point de vue de la surveillance des détenus, est avant tout une science de pratique. C'est l'étude de cet être spécial, aux habitudes et aux mœurs spéciales qu'on appelle le prisonnier ; c'est la manière d'entrer en relations avec lui ; le degré de fermeté et de bonhomie, de politesse et d'autorité qu'il faut savoir apporter dans ces relations. Cela ne s'apprend pas dans les livres. Il faut, pour réussir, la pratique et l'exemple. On a donc été fort bien inspiré, en France et en Angleterre, en plaçant l'école d'apprentissage dans un grand établissement pénitentiaire où les jeunes gardiens pourront recevoir à la fois les enseignements théoriques qui leur sont nécessaires, et apprendre dans le service même de la prison et par le contact avec le prisonnier, comment on prend de l'autorité sur lui, comment on le dirige sans bruit et sans violences. Avec ce système on évite une école normale coûteuse et inutile.

Il serait peut-être utile, pour compléter cette étude sur les longues peines, de relever quelles sont en France, en province du moins, les maisons qui sont consacrées à leur exécution. Mais cette énumération se trouve dans toutes les statistiques pénitentiaires. Disons que, surveillées directement par l'État, à l'aide d'un personnel nombreux et intelligent, élevées à grands frais dans un but spécial ou aménagées dans d'anciens couvents où ne manquent ni l'air, ni l'espace, elles satisfont en général aux lois de l'hygiène physique, plus heureuses en cela que les maisons départementales dont vous connaissez la situation lamentable.

J'ai terminé l'examen d'ensemble de cette grosse question des longues peines qui touche à presque tous les grands problèmes de la science pénitentiaire. Elle peut remplir de gros volumes . . . Je me suis borné à en rappeler les lignes principales, certain d'ailleurs que je parlais à qui la connaît mieux que moi.

Je vous demanderai la permission de résumer sous forme d'affirmations les diverses conclusions qui pourraient être l'objet de la discussion :

1° Les longues peines sont légitimes et nécessaires; il n'y a pas lieu de leur donner légalement un caractère afflictif et infamant.

2° L'emprisonnement simple doit être la forme unique de la longue peine.

3° L'emprisonnement doit être cellulaire de jour et de nuit au moins pendant une certaine durée dont le minimum doit être un an, le maximum trois ou cinq ans.

4° Lors du retour à la vie commune, la séparation nocturne doit-être maintenue.

5° La femme peut être soumise à l'emprisonnement cellulaire.

6° Une prison spéciale peut être utilement réservée aux condamnés à mort grâciés.

7° Le régime matériel des prisons doit être tel, que l'ouvrier libre ne puisse l'envier.

Mais il y a à tenir compte des conditions de la vie de prison pour soutenir par une alimentation suffisante, la santé et les forces du prisonnier.

8° Le régime doit être uniforme, mais il comporte certaines exceptions exigées par l'humanité.

9° Le travail doit être obligatoire pour tous les prisonniers, sauf des distinctions dans le genre du travail.

10° Le travail doit être organisé directement par l'État et le produit doit être consacré aux services publics pour éviter la concurrence directe aux industries libres.

11° Les pénitenciers agricoles peuvent être organisés, mais il faut s'inspirer des leçons de l'expérience pour leur assurer une bonne organisation.

12° Sur le produit du travail du prisonnier une part peut être réservée pour constituer son pécule. Ce pécule est administré par l'État. Il y a des précautions à prendre pour qu'il soit employé utilement par le prisonnier.

13° Le patronage doit avoir accès dans la prison dans un double but : adoucir les rigueurs de la cellule ; ménager au condamné des facilités pour rentrer dans la vie libre. Les visites dans les prisons doivent être soumises à un règlement.

14° Des distinctions peuvent être établies entre les condamnés;

mais il y a, pour les faire, à s'inspirer des améliorations successives qui peuvent se produire dans leur moralité.

Le système irlandais pourrait être utilement consulté à cet égard.

15° La libération conditionnelle doit être appliquée aux longues peines.

16° Les condamnés peuvent obtenir l'autorisation de correspondre avec leur famille et de recevoir la visite de leurs parents.

17° Des juridictions spéciales peuvent être organisées dans les prisons pour l'application des peines disciplinaires. Des cours martiales, qu'on pourrait en partie composer de magistrats, doivent juger les crimes et les délits graves.

18° L'autorité pénitentiaire doit avoir la surveillance des prisons; il est difficile d'organiser des surveillances mixtes.

19° Les prisons et l'exécution des peines peuvent être rattachées au ministère de la justice.

20° Les condamnés doivent recevoir dans la prison une instruction primaire suffisante. Ils peuvent obtenir des livres et même des journaux choisis. Des conférences ne peuvent être faites dans les prisons par des personnes étrangères à l'Administration.

21° Les cultes reconnus par l'État doivent être célébrés dans la prison. Mais la liberté de conscience du condamné doit être respectée.

22° Des écoles de gardiens peuvent être annexées à des maisons centrales.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Vanier de son très remarquable travail.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de ce rapport.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — La plupart des avocats, surtout à leurs débuts, ont à défendre un grand nombre d'inculpés, prévenus ou accusés. Comme en général ils ne réussissent pas à les faire tous acquitter, ils se trouvent, dans la suite, en rapport avec des personnes condamnées à des peines plus ou moins longues.

Quoiqu'on en ait pu dire à l'une de vos dernières séances, beaucoup d'avocats, à Paris et en province, conservent des relations de patron à client, non pas seulement avec les parents ou les amis de ceux qu'ils ont défendus, mais avec ceux-là même pour lesquels

ils ont parlé sans succès à la barre, et très souvent ils maintiennent ces relations de patronage au delà du temps où la peine a été subie, c'est-à-dire jusqu'à ce moment, parfois si délicat et si grave pour la société et pour le malheureux qu'elle a dû frapper, de la libération définitive après des années de souffrances physiques et morales.

Il n'est pas rare, en effet, pour celui qui a exercé longtemps la profession d'avocat, de voir tout à coup reparaître devant lui, après un long temps écoulé, un ancien client de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises.

Je puis vous dire, Messieurs, que je ne traduirai pas seulement un sentiment personnel, mais que je serai l'écho de beaucoup de mes confrères, en vous disant l'impression douloureuse que nous ressentons d'ordinaire en retrouvant en face de nous ces clients d'autrefois. Il n'est pas question de discuter ici la légalité des peines appliquées en vertu de la loi : la société a raison de se défendre contre ceux qui l'attaquent. Mais peut-on dire, d'une manière générale, que le coupable qui a subi une longue peine ait été amélioré ? Bien loin d'avoir été rendu meilleur, il nous revient profondément aigri contre la société dans laquelle il est appelé à reprendre sa place. Suivant son tempérament, cet infortuné est ou non hanté par des idées de suicide : dans tous les cas, il est menaçant pour les autres ou pour lui. La peine perpétuelle est impitoyable ; mais elle a au moins l'avantage de ne pas soulever pour la société et pour l'individu qui a été condamné à une longue peine les redoutables problèmes qui se posent à l'heure de la libération définitive.

Peut-être il y a quinze ou vingt ans, ne s'occupait-on pas très activement, dans les maisons de force, de l'amélioration morale des condamnés. Ces maisons n'ont disparu que depuis peu d'années. Il m'a été donné, en 1868, à Toulon, de visiter le bagne qui depuis a été supprimé. Cette visite n'avait satisfait ni mon intelligence, ni mon cœur. En consultant tous mes souvenirs, les plus récents aussi bien que les plus anciens, je ne puis pas dire que mon expérience soit favorable à l'effet moral des longues peines. L'emprisonnement pendant plusieurs années, la réclusion ou les travaux forcés ne m'apparaissent pas comme ayant une vertu moralisatrice.

Au surplus, les exemples à citer ne sont pas aussi nombreux qu'on pourrait le croire, en consultant la statistique des condamnations. Les condamnés à une longue peine qui n'ont pas bénéficié

ficié en temps utile de la clémence du chef de l'État, par l'obtention de leur grâce, offrent une proie trop facile à la mortalité. C'est un point sur lequel quelques-uns de nos collègues, qui n'ont point inutilement cultivé l'utile science de la statistique humaine, pourraient nous éclairer complètement. Le défenseur reçoit pendant quelque temps des lettres plus ou moins espacées: il se figure ensuite, après un long silence, que la correspondance n'a pas continué parce que le condamné s'est découragé, que les conseils qu'il a reçus ne lui ont pas plu ou lui ont paru impraticables. Mais le défenseur apprend bientôt indirectement que son client est mort avant l'expiration de sa peine. Si précieuse que soit toute vie humaine, l'impression qu'on ressent individuellement à cette triste nouvelle, c'est que de grands embarras ont été épargnés à la fois par cette mort prématurée, et à la société qui vient de perdre un de ses membres, et à l'individu que la vie a déserté, tant la libération définitive du condamné à une longue peine le laisse dans une situation absolument digne de pitié et dangereuse pour tous!

Un de nos collègues nous disait l'autre jour qu'il ne s'était pas aperçu bien souvent dans l'exercice de son ministère religieux auprès des condamnés, que le barreau conservât des relations utiles avec ceux qu'il avait défendus sans succès devant les juridictions pénales. Cette observation, si on l'acceptait, tendrait à infirmer mes déclarations: mais le barreau est tenu par profession à beaucoup de réserve, et les avocats ne rendent compte de ce qu'ils font en dehors de la barre qu'à leur propre conscience. Les rapports qu'ils entretiennent avec leurs clients sont confidentiels, et ils le demeurent toujours, soit qu'ils existent avant la condamnation, pendant la durée de la peine ou après la libération. L'avocat exerce au profit de ses clients une sorte de patronage individuel et secret dont les autres patronages ne sont qu'un heureux développement.

Dans les relations que je viens de caractériser, je me suis formé la conviction que tout était pour ainsi dire à faire en faveur de l'amélioration morale des coupables qui ont à subir de longues peines.

Vous savez que le Code pénal de 1810 a supprimé le bannissement pour les infractions ordinaires, et que cette peine n'a été conservée qu'en matière politique. Notre Code a eu sans doute raison de ne pas permettre en principe que la France déversât sur les pays voisins les moins recommandables parmi ses enfants. Les pays voisins auraient pu nous payer de réciprocité. Cependant s'il arrive qu'un inculpé avant son arrestation, ou même la condamnation une fois encourue, a pu se soustraire à la loi, en pas-

sant la frontière, et si les lois d'extradition, si bien faites qu'on le suppose, n'ont pu l'atteindre, nous sommes amené parfois à faire de curieuses constatations. La société française est sauvegardée par l'éloignement du coupable: ce dernier est puni par son propre éloignement, qui est un châtement exemplaire. Le pays voisin ou lointain avec lequel nous sommes, ou ne sommes pas en relations diplomatiques, ne paraît pas souffrir outre mesure de la présence de cet intrus. Arrive la prescription, le condamné rentre en France avec des dispositions d'esprit incomparablement meilleures que celles du prisonnier au sortir de sa prison.

Il est vrai qu'il faut ajouter que tous ces bannis volontaires ne réussissent pas également à l'étranger, et que quelques-uns, de guerre lasse, viennent se constituer prisonnier avant l'époque de la prescription. D'autres, en assez grand nombre, parviennent à soutenir leur famille, ou à en fonder une qui n'existait pas.

Dans ces conditions, nous nous sommes parfois demandé entre avocats, dans nos conversations confraternelles aux moments perdus entre deux audiences, si la peine accomplie à l'étranger dans le travail journalier et la vie de famille ne valait pas mieux pour l'être moral, qu'on doit atteindre, mais qu'on sent relevé tout en le frappant, que les longues peines d'un emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés.

Je vous rappelle, en terminant, que je n'apporte pas ici une observation purement personnelle. La plupart de mes confrères partagent mon sentiment. Les longues peines sont peut-être indispensables pour la défense de la société menacée par les malfaiteurs; mais dans le passé, du moins, elles n'ont pas été moralisatrices pour ceux qui les ont subies. Quand nous retrouvons, en liberté, après de longues années, nos anciens clients de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises, il faut le dire très franchement, pour tâcher de faire mieux dans l'avenir, nous les retrouvons aigris et mécontents, découragés ou menaçants. Ils nous disent à nous, leurs anciens défenseurs, ce qu'ils ne peuvent dire qu'en confidence, à savoir qu'ils sont dans un état de colère très vif contre la société, qui les a châtiés, mais ne les a pas améliorés. Quel remède proposer? Comment replacer ces malheureux dans la société dont ils ont été si longtemps exclus? A quelle situation nouvelle faut-il tendre à les préparer? La difficulté est grande. Si quelqu'un de nos collègues veut bien répondre à ces diverses questions, je l'écouterai pour ma part avec une attention soutenue.

M. REMACLE, *ancien avocat*. — M. Tommy Martin voudrait-il bien nous expliquer comment il comprendrait l'application de sa pensée? Que proposerait-il de substituer à l'emprisonnement? Entendrait-il faire revivre sous une forme nouvelle la peine du bannissement?

M. TOMMY MARTIN. — Je n'ai préconisé aucun système. Je me suis borné à vous communiquer des observations: ne me faites pas changer de rôle.

J'ai observé que les longues peines pouvaient être indispensables à la défense de la société, mais qu'elles n'avaient pas été jusqu'ici moralisatrices pour ceux qui avaient eu à les subir.

L'emprisonnement et la réclusion pourraient-ils acquérir un effet moralisateur?

Le bannissement pourrait-il, dans des conditions que la loi déterminerait, remplacer avantageusement les longs emprisonnements et la réclusion?

Quel parti le législateur pourrait-il tirer de la relégation, de la transportation et de la déportation pour les substituer aux longues peines?

Il vous appartient, Messieurs, dans la discussion générale du beau rapport de M. le conseiller Vanier, de discuter et de résoudre, s'il est possible, ces questions préliminaires qui ne manquent pas de gravité.

M. le conseiller VANIER. — Remplacer toutes les peines par le bannissement!...

Si vous affectez à votre bannissement un endroit déterminé, ce n'est plus le bannissement, c'est la relégation. Si vous ne fixez aucun lieu, c'est seulement une expulsion; en ce cas la vie sociale étant à peu près la même partout, c'est tout simplement inviter les coupables à changer de logement. J'estime que, étant données les relations internationales, c'est d'une application peu pratique.

M. TOMMY MARTIN. — Est-ce que M. Vanier n'a pas donné une solution à la question, posée il y a quelques instants, en nous parlant comme il vient de le faire, de la relégation en liberté, localisée dans des régions déterminées? Ce n'est pas en Europe, mais au loin, dans les colonies françaises ou étrangères, que le condamné à une longue peine pourrait recevoir, sans trop de danger pour

personne, la liberté d'action nécessaire pour soutenir sa famille, ou en fonder une, s'il n'en avait pas, et la faire vivre par son travail.

M. le conseiller VANIER. — Je ne me suis pas occupé de cette question; j'ai toujours considéré que la relégation, dans l'état de notre législation, n'était qu'une peine accessoire, une mesure de protection prise par la société, après la peine exécutée, contre la récidive.

M. BOGELOT, *avocat à la cour d'appel*. — Dans l'observation de M. Tommy Martin, il y a deux questions: la première, qui est plutôt une constatation de fait qu'une question, c'est que le condamné à une longue peine sort, après sa peine subie, sans être amélioré au point de vue moral; la seconde est une invitation à chercher les moyens d'arriver à ce que la peine soit moralisatrice en même temps qu'expiatrice.

M. le sénateur BÉRENGER. — La plupart des objections faites par M. Tommy Martin à la longue peine ne pourraient-elles pas également être faites à la courte peine?

M. TOMMY MARTIN. — Je ne puis accepter l'assimilation proposée par M. Bérenger entre l'effet des courtes peines et celui des longues peines. Je n'ai parlé que de ces dernières. Une courte peine de quinze jours ou d'un mois d'emprisonnement ne provoque pas cet abaissement physique et cette déchéance intellectuelle et morale qu'on observe trop souvent, après la libération, sur le corps et dans l'âme des condamnés qui viennent de subir de longues peines d'une durée de cinq et dix ans.

M. Bosc, *directeur d'établissements pénitentiaires en retraite*. — Je voudrais présenter quelques observations sur les causes qui font que le détenu sort souvent de prison plus mauvais, plus vicieux, plus aigri que lorsqu'il y est entré. L'individu qui a commis une faute mérite une répression. La loi qui le frappe a deux buts: satisfaire la société, puisque l'individu frappé a manqué à ses devoirs envers elle; chercher à le rendre meilleur. C'est pour ces deux motifs qu'elle l'a fait enfermer dans un établissement pénitentiaire.

Dans quelles conditions les prisons ont-elles été établies et sont-

elles administrées? Quels sont les règlements de ces établissements et comment sont-ils observés? Le directeur peut être un très bon administrateur, mais est-il souvent un moralisateur?

Si on se contente d'administrer, on donnera au détenu, au point de vue matériel, tout ce dont il a besoin : la nourriture, à moins, cependant, de fautes graves contre la discipline, la literie, le chauffage, l'éclairage, les soins médicaux, etc. . . . D'autre part, on l'occupera à un travail plus ou moins facile, plus ou moins conforme à ses aptitudes, à ses moyens, même à son âge, plus ou moins rémunérateur.

Mais au point de vue moral, que doit-on faire? Que fait-on?

Le prisonnier livré à lui-même réfléchit, il compare sa situation présente à celle qu'il voudrait avoir. Ses réflexions le portent-elles au repentir? Quelquefois, mais rarement; presque toujours il s'irrite contre la société, contre la loi, contre les magistrats, contre tout ce qui l'entoure! Il est donc nécessaire de donner un autre cours à ses réflexions; il faut lui inspirer d'autres sentiments. Seul, il n'entrera pas dans la voie du bien; il faut donc qu'on l'y conduise peu à peu, par de sages conseils donnés à propos dans la prison, par des encouragements à supporter sa situation comme une satisfaction à donner à la société qu'il a outragée et à sa famille qu'il a affligée et déshonorée.

Par qui ces enseignements doivent-ils être donnés? D'abord par le ministre du culte, dont c'est la première mission; ensuite par ceux qui se trouvent en contact direct avec lui.

Les gardiens, qui sont constamment avec lui, doivent être honnêtes, disciplinés, bien instruits de leurs devoirs. Ils ne peuvent être des éducateurs, mais, par de petits enseignements, par de simples avis donnés à propos, ils peuvent rendre de réels services au point de vue moral.

Les inspecteurs ou contrôleurs doivent chercher, par leurs conseils éclairés, à imprimer un autre courant à ses idées.

Le directeur, qui est le chef, doit naturellement contrôler et appuyer de son influence supérieure les enseignements qui sont donnés par ses collaborateurs.

Mais cela ne suffit pas!

En dehors du personnel administratif et de garde, ce que j'approuverais le plus, ce serait l'introduction dans les prisons des membres de Sociétés de patronage, ce serait la possibilité de les mettre en rapport direct avec les prisonniers, non pas sans règlement, car, comme le disait très bien M. le rapporteur, il pourrait

s'établir des conflits entre des visiteurs et l'Administration, mais une réglementation très libérale. L'enseignement serait ainsi donné d'une manière constante, non pas sans doute tous les jours à chaque individu, mais d'une manière régulière, soit par l'un, soit par l'autre.

Maintenant, est-ce avec les détenus en cellule ou avec les détenus en commun que les visiteurs doivent communiquer? Avec les uns et les autres. Les enseignements ne sont pas les mêmes pour les deux catégories de détenus. Il est évident qu'on est plus à l'aise pour parler au prisonnier en cellule et qu'on peut lui dire ce qu'on ne pourrait dire en commun. En cellule ou en particulier on peut parler à un prisonnier d'après ce qu'on connaît de son dossier, de son caractère, de ses aptitudes, tandis qu'en commun on est obligé de se tenir dans des généralités.

Permettez-moi d'ajouter un mot sur une autre question posée dans le rapport, sur le point de savoir si les condamnés peuvent être occupés à des travaux extérieurs ou s'ils doivent subir leur peine dans l'intérieur des prisons ou en cellule.

Mon opinion est que les prisonniers peuvent être employés à des travaux extérieurs : à la culture, à l'entretien des routes, à des terrassements, à l'assainissement des marais, pour le compte de l'Etat et même de particuliers.

En 1858, des prisonniers de la Maison centrale du Mont-Saint-Michel, furent occupés, pendant plus de six mois, à faire dans la baie un empiècement pour l'endiguement d'une rivière. Il n'y eut pas d'évasion sur cinquante ou soixante prisonniers qui y furent occupés. Ils n'étaient cependant surveillés que par trois gardiens; ils couchaient dans des baraquements en planches et ne rentraient dans l'établissement que le samedi soir pour en repartir le dimanche, après les offices religieux.

A la Maison centrale de Clairvaux, plus de cinquante détenus, pendant un grand nombre d'années, ont été occupés aux coupes de bois dans la forêt; il y a eu quelques évasions, mais peu nombreuses. D'autres prisonniers ont été occupés dans des usines de chaux hydraulique; jamais les habitants des communes environnantes ne se sont plaints du voisinage des condamnés.

Avec quelques précautions et une discipline très sévère on peut, j'ajouterais même, on doit faire travailler les condamnés à des travaux au dehors des établissements pénitentiaires, mais, autant que possible, les occuper à des travaux d'utilité publique.

M. Ferdinand DREYFUS, *membre du Conseil supérieur des pri-*

sons. — M. Tommy Martin a envisagé un des côtés les plus intéressants du problème que nous discutons : le point de savoir si les longues peines, telles qu'elles sont pratiquées dans notre système pénal français, sont moralisatrices et ce qu'il faudrait faire pour les rendre telles.

Je ne voudrais pas jeter dans cette discussion une note de découragement; cependant, je puis parler aussi un peu avec mon expérience, car j'ai visité beaucoup de prisons, j'ai causé avec un grand nombre de directeurs d'établissements pénitentiaires; et, tout en rendant justice aux très grands efforts faits par ce personnel si dévoué, je crois qu'il faut se garder des illusions.

Nous parlons ici des longues peines, c'est-à-dire de peines appliquées à la grande criminalité. Eh bien, que peut-on faire pour la corrigibilité du condamné? Bien peu de choses, à mon avis. Je crois qu'il y a des exceptions, heureusement, là comme ailleurs; mais je crois aussi que, quels que soient les efforts que fasse la société pour trouver un régime pénitentiaire aussi parfait que possible, elle arrivera à de bien petits résultats.

M. le conseiller Vanier a parlé entre autres choses — il n'en a dit qu'un mot; ce sont là des questions plutôt philosophiques que pénitentiaires — de toutes les grandes questions qui ont alimenté les discussions de l'école italienne et qu'on a discutées aussi dans les autres pays. Il faut évidemment en laisser beaucoup; mais il faut aussi en prendre un peu et il faut retenir ce qui est du domaine de la science d'observation.

Si on prend le grand criminel de droit commun, je ne parle que de celui-là, est-ce qu'il est corrigible? Est-ce que, quels que soient les efforts que l'on fasse, quels que soient les efforts faits par toutes les sociétés de patronage, on pourra arriver une fois sur cent à un fait de corrigibilité? Vous avez affaire là à des individus tarés — c'est l'expression scientifique — avec des tares de nature et d'origine bien diverses, physiologiques ou psychologiques, préparés et façonnés au crime, vous allez les enfermer pour cinq ans, pour dix ans; et vous croyez qu'il est possible de trouver un système pour que ces malheureux puissent sortir de la prison meilleurs qu'ils n'y sont entrés!... Je veux bien chercher avec vous, j'écouterai bien volontiers les systèmes et les remèdes qui seront proposés, mais je crois qu'on aura beaucoup de peine à en démontrer l'efficacité.

Que reste-t-il au fond de la question? Il reste un très gros intérêt, dont je ne fais pas fi; c'est le premier, pour moi, c'est l'intérêt

social, c'est l'intérêt de la défense et de la préservation sociale. Alors je me demande — et c'est là une partie, non moins intéressante que l'autre, de cette discussion qui touche à tant de points différents — je me demande quel est, pour l'exécution des longues peines, le système le plus efficace, le meilleur, le plus efficace surtout, que la société puisse employer.

Aller plus loin serait entrer dans le détail des questions posées.

J'ai vu avec grand plaisir notre très savant rapporteur faire l'éloge de ce qu'étaient les colonies pénitentiaires agricoles et parler des moyens qui seraient à employer pour faire servir la main-d'œuvre pénitentiaire à certains travaux publics utiles et même périlleux. Soit! il y a dans les possessions lointaines, qu'un pays comme la France (qui a aujourd'hui un domaine colonial très étendu) doit conserver et développer, il y a dans ces possessions lointaines, des travaux dangereux. Eh bien, je suis tout prêt, si cela est pratique et n'est pas trop coûteux, à faire entrer l'exécution de ces travaux dans la question de l'exécution des longues peines.

Ce sont là des questions dans lesquelles nous avons ici des maîtres comme M. Léveillé... Je vous demande pardon de le nommer, mais il connaît ces questions à fond, il les a étudiées sur place et il faut être hardi pour les traiter devant lui, parce qu'il a sur ce sujet une supériorité devant laquelle tout le monde doit s'incliner. Nous espérons qu'il voudra bien s'expliquer et nous faire profiter de son expérience.

Enfin, je finirai en approuvant tout ce que le rapport dit de la simplification des longues peines; il est évident que notre Code pénal, comme tous les Codes de pénalité anciens, est trop complexe et qu'il ne devrait y avoir au fond que deux sortes de pénalité : une pour les petits délits et une pour les gros délits.

M. le conseiller PETIT. — J'avoue que je ne suis pas de ceux qui admettent le découragement dans l'œuvre à laquelle nous nous consacrons; je ne veux, ni ne peux croire qu'il y ait, parmi les détenus, des incorrigibles. Pour moi, si jusqu'ici on a souvent échoué, cela tient au mode d'incarcération qui a été employé.

Vous avez entendu tout à l'heure un ancien directeur de prison vous dire avec son expérience : « la tâche poursuivie dans les établissements pénitentiaires est tellement complexe, tellement difficile qu'il faut la réunion de toutes les bonnes volontés pour l'accomplir, il ne suffit pas des efforts du directeur et de ses collabo-

rateurs, il ne suffit pas des enseignements et des conseils des ministres des cultes, il faut encore, que, du dehors, des personnes animées de l'amour du bien, viennent apporter le concours de leur dévouement, que la porte de la prison s'ouvre devant elles, qu'on leur facilite sous le couvert de règlements, une action destinée à se traduire par les meilleurs effets .»

M. Tommy Martin avait grandement raison de vous dire qu'il est triste de penser que, à l'heure actuelle, des individus qui sont restés des mois, des années enfermés dans les prisons, en sortent aigris et infiniment plus pervers que lorsqu'ils y sont entrés.

Le remède contre le mal existe et, s'il était appliqué, il produirait une amélioration immédiate. M. Félix Voisin, notre éminent président, M. Bérenger et M. le comte d'Haussonville l'ont indiqué dès 1875; c'est l'emprisonnement individuel. Tant qu'on n'y aura pas recours, tant que l'individu incarcéré sera mêlé à des détenus poursuivis ou condamnés pour toutes sortes de délits ou de crimes, il arrivera que, à peine corrompu le jour de sa mise sous les verrous, il sera souvent gangrené le jour de sa libération.

Le remède vraiment sérieux, vraiment efficace est donc la cellule. La cellule appelle le retour sur soi-même; elle permet de donner un libre cours aux regrets et au repentir; elle provoque les fermes et généreuses résolutions qui assurent le relèvement définitif.

Quelle peut être maintenant la durée de l'emprisonnement individuel? M. le conseiller Vanier se borne à ce sujet à vous rendre compte des résultats de l'expérience faite dans d'autres pays. Il nous dit que l'emprisonnement individuel peut être non seulement d'un an comme l'admet notre loi de 1875, mais encore de trois et même de cinq ans. Eh bien, avec la faculté de la porter à de pareilles limites, il n'est pas douteux qu'il produise sur ceux qui y sont soumis, fussent-ils récidivistes, des effets bien différents de ceux que vous signalait M. Tommy Martin.

D'autre part — et M. Vanier a touché ce point — je crois que ce qui fait que l'œuvre de l'amendement des détenus donne si peu de fruits, c'est parce qu'on ne laisse pas assez pénétrer dans les prisons l'influence religieuse. Il n'y a pas de République en Amérique ni ailleurs qui n'assigne à la religion une place prépondérante pour le relèvement des détenus, qui ne considère la religion comme l'élément moralisateur par excellence; le ministre d'un culte est le confident naturel, le confident discret et écouté des détenus; il peut lire jusqu'au fond de leur âme et découvrir

l'étincelle destinée à y rallumer les bons sentiments, qui n'y sont pas encore complètement éteints.

On a grand tort à mon avis, de ne plus accorder, dans l'école, à la morale et à la religion, l'importance qu'elles y ont eue longtemps et qu'elles ont dans les autres pays. Les chiffres de la statistique criminelle n'attestent, hélas! que trop les déplorables conséquences du changement introduit à cet égard dans notre législation; à aucune époque les crimes et les délits commis par les mineurs de seize et de vingt et un ans n'ont été plus nombreux et n'ont révélé plus de perversité, aussi ne doit-on pas s'étonner si de jeunes condamnés à mort montant à l'échafaud expriment le regret de n'avoir pas reçu, pour les retenir à temps sur la pente du crime, l'enseignement de la morale et de la religion.

Mais si, hors de l'école, la morale et la religion peuvent être apprises, la même faculté n'existe pas au même degré pour les détenus. Enfermés dans les prisons, isolés des leurs, il est pourtant indispensable que des voix amies aient auprès d'eux un facile accès pour leur donner les notions qui leur ont manqué ou qu'ils ont oubliées, pour leur montrer la gravité de leurs méfaits, leur en inspirer le repentir et les décider, à leur libération, à vivre d'une vie laborieuse et honnête.

Voilà donc encore un remède auquel on doit recourir pour combattre le mal qu'on nous dit incurable et dont, quant à moi, je déclare qu'on peut obtenir la guérison.

M. le conseiller Vanier, dans son remarquable rapport, vous a indiqué qu'il y a lieu, quand il s'agit de ces peines de longue durée que les détenus ne peuvent pas subir jusqu'à leur expiration sous le régime de l'emprisonnement individuel, de prendre certaines mesures de préservation contre les dangers du régime en commun auquel ils vont passer.

Parmi ces mesures il en est une qui s'impose; c'est celle de l'isolement pendant la nuit.

Si les pénitenciers agricoles auxquels il a été fait allusion n'ont pas mieux réussi, cela a tenu surtout à l'insalubrité des lieux où ils ont été créés. M. le sénateur Bérenger serait en mesure de nous donner à ce sujet des renseignements très utiles; il pourrait vous dire qu'on a établi ces pénitenciers dans des parties de la Corse exposées aux fièvres. Les condamnés qu'on y a envoyés, ont été décimés par ces fièvres; il a fallu, pendant l'été, les envoyer sur les hauteurs pour les remettre de l'état de faiblesse et d'anémie dans lequel ils étaient tombés; aussi ces pénitenciers, dont on espérait beaucoup,

sont-ils devenus des foyers de maladie et ont-ils imposé sans profit de lourdes charges à l'État.

Il me semble que, dans l'ensemble des idées qui ont été émises par M. Vanier, il y a de quoi faire une riche moisson. L'examen successif des propositions dans lesquelles le rapport est résumé en termes si précis ne saurait manquer de provoquer une discussion pleine d'intérêt et de profit pour tous.

M. VIAL, *ancien magistrat*. — M. Tommy Martin disait tout à l'heure que le détenu qui sort de prison est profondément aigri contre la société. Je crois que le fait est vrai, en général. Mais, cet état ne provient-il pas de ce que le libéré se sent amoindri à ses propres yeux et aux yeux de ses concitoyens ? et n'y aurait-il pas à rechercher le moyen de le relever, s'il a de bons sentiments, à ses propres yeux et aux yeux des autres ?

M. Dreyfus disait tout à l'heure qu'on pourrait employer dans certains pays les détenus à des travaux dangereux. N'y a-t-il pas là une idée profondément logique et qui doit amener au relèvement de quelques-uns des condamnés ? Ne pourrait-on pas étudier cette question ? Il y a, dans nos colonies lointaines, des travaux dangereux, des œuvres qu'on peut assimiler à la mission d'honneur qui est donnée à des officiers ou à des soldats de bonne volonté allant s'exposer à se faire tuer pour la patrie et pour mériter la décoration. Ne pourrait-on pas, dans certains cas, donner aux prisonniers méritants, chez lesquels on reconnaît certains nobles sentiments, le droit, comme un honneur, d'aller s'exposer à ces travaux dangereux et de se relever ainsi à leurs yeux et aux yeux de leurs concitoyens ? N'y aurait-il pas possibilité de sauver ainsi quelques-uns d'entre eux et d'éviter ce découragement profond, cette haine de la société qu'on a signalés à juste titre comme étant l'état d'esprit d'un grand nombre de prisonniers.

C'est, Messieurs, une idée qui m'est venue tout à l'heure et que je soumets à vos réflexions. Je n'ai pas la prétention d'en dire plus long.

M. LAGUESSE, *directeur de la maison centrale de Poissy*. — J'estime qu'au point de vue de la moralisation, il y a intérêt à employer des détenus à des travaux agricoles ; mais je crois aussi que cette existence ne laisse pas assez de force à la répression à l'égard de ceux qui sont mauvais.

J'ai été directeur des pénitenciers de la Corse. La condition

matérielle des détenus était par trop supérieure à celle des autres prisonniers du continent ; c'est une injustice profonde et un essai qui n'a pas réussi.

Beaucoup de personnes supposent que la main-d'œuvre des détenus, prise en bloc, représente une somme de travail considérable en raison de l'aptitude physique. C'est une erreur profonde, la population des prisons est anémiée et déshabituée du travail. On y compte très peu d'ouvriers d'art, les souteneurs et les vagabonds forment l'immense majorité. Ces gens-là n'ont jamais travaillé de leur vie. Quand on les emmène au loin ils produisent fort peu et coûtent très cher.

Il y aurait donc une grande sélection à opérer pour les travailleurs dans les pénitenciers agricoles.

Les arabes, qui sont aujourd'hui à Chiavari, doivent faire de meilleurs terrassiers que les noctambules du boulevard Ménémon-tant qu'on y rencontrait de mon temps.

Pour résumer, j'admets les travaux à l'extérieur, mais avec une situation disciplinaire et matérielle sévère.

Tout l'amendement réside, à mon avis, dans une sage et inflexible répression. La crainte est le commencement de la sagesse.

Si les gens trouvaient en prison une situation morale et matérielle inférieure à celle qui est leur lot au dehors, il y aurait moins de récidivistes. Il faut, dans l'esprit de la loi Béranger, se décider à incarcérer le délinquant aussi tard que possible, mais une fois la mesure reconnue nécessaire, il convient de donner par le séjour en prison une leçon rude qui laissera des traces.

Pour les âmes ignorantes mais perverses, la prison n'est effrayante que de loin. Son seuil franchi, on s'y accoutume rapidement à une hospitalisation particulière, plus tard même recherchée.

Je parle après l'expérience de mes vingt-huit ans de services.

M. le sénateur BÉRENGER. — J'hésitais à demander la parole, car le sujet est tellement vaste, il comprend tant de questions de l'ordre le plus délicat, qu'il est difficile de le traiter au pied levé et en peu de mots. Cependant, puisqu'on a bien voulu citer obligeamment mon nom, je demande à faire quelques observations sur les préoccupations qui ont été exprimées au sujet des dangers de la longue peine.

La discussion est née de l'observation de M. Tommy Martin, que la longue peine, au lieu de renvoyer dans la société des

hommes corrigés par l'intimidation, sinon améliorés, ne lui renvoie que des révoltés prêts à commettre de nouveaux méfaits.

L'observation est très propre à faire réfléchir, mais je me demande si la société peut se passer de longues peines. Il y a dans l'état social des maux nécessaires, qu'il faut subir tout en les déplorant. La longueur de certaines peines n'en est-elle pas un ?

Si elle peut être inefficace vis-à-vis de celui qui la subit, n'a-t-elle pas du moins cet effet d'inspirer la crainte à ceux qui *n'ont pas encore péché*, et d'empêcher ainsi bien des délits ? S'il arrive que ceux qui l'ont subie n'en ont pas toujours le même effroi, ne serait-ce pas parce qu'on traite parfois trop bien les prisonniers ? Il pourrait y avoir une raison à cela pour les pénitenciers agricoles, dont on vient de parler. On a eu à y lutter contre une mortalité exceptionnelle causée par le mauvais air et la mauvaise qualité des eaux. Il a fallu opposer à ce danger une amélioration particulière du régime. Mais ailleurs trop d'adoucissement détruirait l'effet de la répression.

Si la peine de la prison doit, suivant le progrès de la science moderne, devenir la peine unique, il faut que l'emprisonnement soit dur, au moins lorsqu'il doit être la répression des crimes graves. De plus, il ne peut dans ce cas être juste que par la durée. Si vous lui enlevez sa longueur, qui est le seul moyen de l'aggraver, il n'est véritablement plus en rapport avec le fait à réprimer et vous désarmez la société contre les malfaiteurs. Il faut donc accepter la longue peine, elle est indispensable, elle est notre sécurité à tous.

A plus forte raison en serait-il ainsi, si on devait, comme le demandent certains criminalistes, faire disparaître les peines perpétuelles. Je suis peu partisan de la perpétuité, car je pense, comme M. Petit, qu'il est déplorable de déclarer *a priori* que, parce qu'un homme a commis un crime, même grave, il est pour toujours incorrigible. Mais comment, si on venait à proscrire la perpétuité, protéger la société autrement que par la longue peine ? C'est donc, suivant moi, une nécessité sociale. Mais ceci admis en principe, il est évident que d'importants tempéraments peuvent être apportés à sa trop longue durée.

Ainsi, si comme je viens de le demander, l'infliction était rendue plus dure, il est certain que la durée pourrait être singulièrement abrégée.

J'ai toujours pensé que la meilleure forme d'une bonne répression devait être celle-ci : « courte et dure », courte, afin que le

prisonnier ne perde pas dans la prison ses forces morales et physiques, afin qu'il ne se déshabitude pas de son métier, afin qu'il revienne dans la société avec toute la vivacité de ses bonnes intentions ; dure, afin qu'il se souvienne de l'épreuve qu'il aura subie, qu'il fasse connaître aux autres ses rigueurs, et que lui et les autres se trouvent ainsi retenus sur la pente du crime.

Peut-être a-t-on trop adouci le régime des prisons. J'y voudrais, pour mon compte, certaines modifications, ainsi je ne puis admettre que le prisonnier ait un pain meilleur que le soldat ; je ne puis admettre qu'on ait pour lui des soins d'hygiène et de bien-être que le soldat ne trouve pas à la caserne ; je suis notamment offensé de voir les palais qu'on bâtit aujourd'hui pour les prisonniers alors que tant de nos soldats meurent dans certaines de nos casernes de la fièvre typhoïde.

Mais, à cette plus grande rigueur de régime devrait, je le répète, correspondre une réduction sérieuse de la peine. C'est d'ailleurs le principe qui a été admis lorsqu'on a inauguré le système cellulaire.

Voilà un premier point. Un autre plus important encore c'est de donner au condamné tous les moyens possibles de se racheter de la peine. La libération conditionnelle y a déjà pourvu dans une large mesure, car elle s'applique aux longues peines aussi bien qu'aux peines courtes.

Elle admet la libération même pour la transportation. Je dirai même qu'en fait les longues peines sont à peu près seules à en profiter. On ne voit guère, en effet, arriver dans les asiles spéciaux aux libérés conditionnels, que des condamnés à la réclusion ou à des peines d'emprisonnement de plusieurs années, car les enquêtes sont si longues à faire que, quand il s'agit d'une courte peine, elle est finie avant que l'enquête ne soit achevée.

La libération conditionnelle est donc un moyen excellent. Il en est d'autres. J'ose à peine parler devant un homme aussi compétent que M. Léveillé de la transportation . . . Car nos idées sont, je crois, différentes sur ce point. Je n'admets pas la transportation comme peine principale. J'en ai dit les motifs autrefois au Sénat et mon opinion n'a pas changé depuis. La manière dont elle a été appliquée, les statistiques publiées l'ont plutôt confirmée.

M. LÉVEILLÉ, député. — Ce n'est pas la faute de la peine ; c'est la faute des hommes !

M. BÉRENGER. — Mais, je considère que la transportation, autrement pratiquée, peut être un des moyens les plus efficaces pour intéresser l'homme à son relèvement ; faites-en, comme le demandait déjà Charles Lucas, une récompense pour le détenu laborieux et repentant et vous verrez ce qu'elle peut produire, et son emploi aura cela de particulièrement avantageux, qu'il vous fournira un moyen de récompense qui n'aura pas besoin d'attendre, comme la libération conditionnelle, l'expiration de la moitié ou des deux tiers de la peine.

Peut-être même vaudrait-il mieux alors substituer à la transportation permanente, à demeure, telle qu'elle existe aujourd'hui, des ateliers mobiles de travailleurs pouvant être envoyés au loin, suivant les besoins des colonies, pour y faire des travaux utiles, moyen moins coûteux, plus pratique et qui ne soulèverait pas sans doute de la part de ces dernières la résistance que rencontre la transportation actuelle.

On aurait encore dans les pénitenciers agricoles, entendus de la même manière, un excellent instrument : ce serait le chantier de travail dans la mère-patrie. Il y a, dit-on, des côtes énormes qui pourraient être conquises sur la mer, ou encore en Algérie des terrains considérables à livrer à l'agriculture.

Enfin, ne serait-il pas possible d'améliorer la libération conditionnelle elle-même.

Le rapport remarquable de M. Vanier parle, si je ne me trompe, de faire subir aux condamnés plusieurs années de cellule après lesquelles ils seraient réunis en commun, je vous avoue que ce système m'inspirerait les plus vives inquiétudes.

Remettre en commun les détenus considérés comme améliorés dans la cellule serait déjà grave, ce serait s'exposer à perdre en quelques jours tous les avantages de la cellule. Les remettre tous sans exception en commun me paraît impossible, vous aurez simplement ainsi différé la corruption. Elle se produira à ce moment et peut-être avec plus d'intensité que si la vie commune avait commencé dès le premier jour.

Je serai disposé à proposer autre chose : Ne pourrait-on pas accorder à l'individu qui aurait fait une partie de sa peine en cellule, le privilège de la libération conditionnelle, sans la condition de durée dans l'exécution de la peine exigée par la loi de 1885 ? Empêcherait-on ainsi de se produire les sentiments d'aigreur et de révolte qu'a remarqués notre honorable collègue, M. Tommy Martin ? Peut-être. En tout cas je demande la permission de lui dire que ces

sentiments n'ont pas généralement la cause qu'il croit. Ce qui les produit, ce n'est pas le souvenir de l'expiation subie, c'est la réprobation dont ils se sentent frappés et le mépris qui les accueille à leur sortie de prison. Ils se figuraient qu'ayant payé leur dette à la société, celle-ci devait les accueillir et les aider. En fait ils voient toutes les portes se fermer devant eux, comme s'ils étaient marqués au front et que la peine expiée est suivie d'une autre, perpétuelle celle-là, par les conséquences qui y sont attachées. C'est alors que la révolte commence. Je vous assure que je suis plein de pitié pour ceux-là, car je trouve que leur plainte n'est que trop fondée. C'est un vice de nos institutions, ou plutôt de nos mœurs, que l'homme sorti de prison soit pour toujours un objet d'aversion, eût-il les meilleurs sentiments, n'eût-il commis qu'un fait sans gravité, il a porté la livrée de la prison, cela suffit. C'est fini ! On aurait tort de l'employer ! A cela pas d'autre remède que le patronage et combien il est encore à l'heure actuelle insuffisant.

J'ose à peine dire qu'il y a quelque chose qui aggrave encore cette situation, car je crois que je blesserais peut-être certaines opinions : c'est le casier judiciaire. Quelle réforme à faire aussi à cet égard.

Mais je veux m'arrêter, car j'ai déjà beaucoup trop longtemps retenu votre attention.

Ma conclusion est fort simple. Quelles que soient les pensées d'humanité qui nous animent, il est un point de vue qui ne doit jamais être oublié, c'est qu'il faut avant tout préserver la société. Comme le disait si justement M. Dreyfus, ne renonçons à aucun des moyens sur lesquels repose sa sécurité, mais appliquons-nous de toutes nos forces à les améliorer. Faisons-le sans illusion, car s'il faut espérer que l'incorrigibilité n'est pas une fatalité, il ne faut pas non plus compter outre mesure sur la régénération. Mais ce qui est un devoir absolu, un devoir devant lequel il ne faut jamais reculer, c'est de mettre entre les mains du condamné, les moyens de s'améliorer lui-même et en s'améliorant d'influer sur sa condition ; autrement, la société deviendrait responsable de sa perversité, c'est encore de l'aider après l'expiration, à trouver les moyens de travailler, c'est-à-dire de vivre, autrement elle serait responsable de sa rechute.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — On pourrait dire du discours de M. Bérenger ce que lui-même, en commençant, disait du rapport. Il a remué tant d'idées qu'on ne sait comment aborder sa

discussion. Aussi me contenterai-je de retenir un seul point, sauf à poser ensuite une question. Mais ce point est, à mon avis, le point capital du sujet, le seul, à vrai dire, qui soit à l'ordre du jour : c'est l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à des travaux d'utilité publique, en plein air, *a l'aperto*, comme disent et comme font les Italiens.

Je ne veux pas refaire ici l'exposé que j'ai fait en juin 1890, devant la deuxième section du Congrès de Saint-Petersbourg en réponse aux discours de MM. le procureur général Leitmaier et le professeur Prins. Mais recherchant, avec M. Bérenger, l'application possible de cette main-d'œuvre, je me demande si le moyen qu'il propose est pratique. On le proposerait, après leurs cinq ans de cellule, aux condamnés hollandais, qui ont à conquérir le Zuyderzée (*grande spatium!*), je le comprendrais. Mais chez nous! Avons-nous réellement des côtes énormes à conquérir? — D'autres économistes ont parlé de torrents à endiguer dans les hautes vallées de la Savoie et ailleurs, de montagnes à reboiser, de marais à dessécher, de landes à défricher, de chemins de fer à construire, de canaux ou de ports à creuser. Mais les rares essais, qui ont été faits, notamment dans la vallée de la Durance, n'ont pas, si mes souvenirs sont exacts, donné de résultats satisfaisants (1). Il y avait des évasions et la population en était vivement alarmée.

Pourquoi en est-il autrement en Carniole, en Corinthe, si nous en croyons M. Leitmaier, en Corse, en Algérie? Peut-être en Autriche, de même qu'en Corse, de même qu'aux compagnies de discipline les fusils ont-ils la détente facile et obtiennent-ils aisément la discipline. En tout cas de semblables moyens, je le tiens d'un ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, seraient difficilement applicables dans la France continentale.

D'ailleurs, dans notre pays, dont le relief est peu accentué, où la population est très dense, je ne puis concevoir de pareilles tentatives. Dans les Alpes de Corinthe, là où les vallées sont profondément encaissées, où les habitants sont rares, j'admets que la garde soit facile et les évasions peu redoutables. Mais, sur nos côtes et dans toutes nos larges vallées du centre, les populations qui déjà ont protesté renouvelleraient leurs protestations avec une énergie singulière. Et, même dans nos hautes vallées savoisiennes, vous avez vu que les travaux n'avaient pu être utilement conduits. En existe-t-il d'autres qui ont échappé à notre perspicacité?

(1) *Bulletin*, 1883, p. 568 ; 1887, p. 787.

C'est possible. Ce seraient à nos collègues ingénieurs, doublés d'économistes, comme M. Cheysson, de nous les indiquer.

J'arrive à la question que je voulais poser.

Trois personnes jusqu'à présent : M. le rapporteur, M. le conseiller Petit et M. Bérenger, ont parlé de la question de la cellule et toutes trois ont indiqué qu'on pouvait prolonger le temps admis par la loi de 1875 ; mais aucun d'eux n'a osé indiquer le terme qu'il proposerait lui-même. Ce terme serait pourtant intéressant à connaître, parce qu'il simplifierait singulièrement le problème. Si vous admettez qu'il peut être prolongé beaucoup, vous réduisez infiniment le nombre des détenus qu'il s'agit d'occuper en dehors de la prison ; si, au contraire, vous admettez timidement un an, comme la loi de 1875, ou trois ans, comme le projet du Code pénal, le problème se complique, parce que la population à occuper devient plus nombreuse.

Je voudrais demander à M. Bérenger s'il admettrait, je ne dis pas le terme de dix ans, quoiqu'en Belgique il n'ait donné aucun mauvais résultat, mais tout au moins le terme de cinq ans, adopté par l'Italie, qui l'a même porté jusqu'à sept ans, pour l'*ergastolo*, et adopté surtout par le Code pénal des Pays-Bas. Ce dernier Code pénal a passé par tous les degrés ; il a commencé par un an, il est allé jusqu'à deux ans, puis il est arrivé à cinq ans et il s'en trouve très bien. Eh bien, ce que supportent les Néerlandais, croyez-vous que notre tempérament national ne nous permettrait pas de le supporter ?

Dès lors, admettant qu'on puisse laisser en cellule jusqu'à l'expiration de leur peine tous les individus condamnés à l'emprisonnement, nous ne nous trouvons plus en présence que des individus condamnés à la réclusion. La question se simplifie et nous pouvons rechercher avec moins d'appréhension la possibilité d'employer sur notre territoire français — quoique, je le répète, j'y voie d'immenses difficultés — quelques-uns de ces réclusionnaires à certains travaux extérieurs.

Je laisse de côté aujourd'hui la question de l'utilisation de la main-d'œuvre en Algérie, où elle se complique de l'opposition systématique de la population et de ses représentants au Parlement, et la question de la transportation volontaire, que M. Léveillé doit nous développer dans un rapport à l'une de nos prochaines assemblées.

M. BÉRENGER. — Je répondrai à M. Rivière que, si la libération

conditionnelle pouvait commencer après deux ans de cellule et que si, d'autre part, des ateliers extérieurs pouvaient être installés, je ne serais pas hostile à la cellule prolongée même plus loin que les cinq ans.

Mais je voudrais alors une libération conditionnelle un peu différente de celle que nous avons actuellement. La loi de 1885 faisait un devoir à l'Administration pénitentiaire d'installer chez nous un système analogue à celui des marques, qui existe en Angleterre. Elle n'a pas cru devoir le faire encore et, à mon sens, c'est très regrettable. Un système d'annotations jour par jour pour la conduite et pour le travail, pourra seul en effet, nous permettre de faire de la libération conditionnelle un droit, et il faut arriver à cela si la peine doit être vraiment dure, surtout si elle est longue en même temps. On se demande parfois pourquoi la loi de 1885 n'est pas allée jusque-là. C'est uniquement par prudence. Si on avait parlé d'un droit, on aurait risqué de ne pas même avoir la faculté. Il faut toujours engager avec modération les idées auxquelles l'opinion peut ne pas être assez préparée.

Je réponds maintenant à l'autre question de M. Rivière : comment organiserait-on ces chantiers pénitentiaires en France ? Je ferai d'abord remarquer que j'ai surtout parlé de chantiers aux colonies ; mais je crois qu'en France et surtout en Algérie, il serait facile également d'en établir. La question de gardiennage et de sécurité est résolue ; il y a depuis longtemps des ateliers extérieurs de condamnés militaires en Algérie et en France ; il y a même eu des essais faits en France avec des condamnés civils : à Tours ou à Nantes, j'ai vu, aux portes mêmes de la ville, des chantiers pénitentiaires ; j'en ai vu, en Algérie, à une époque plus récente. Il y avait à ce moment à Alger plus de détenus que l'état des prisons ne pouvait en contenir. Le directeur de la circonscription demanda et obtint l'autorisation de faire travailler au dehors. A une certaine distance d'Alger, il avait établi un camp entouré de fortes palissades où les détenus couchaient la nuit ; le jour on leur faisait creuser des fossés pour planter de la vigne. Ils travaillaient entourés de gardiens le sabre au poing et de zouaves le fusil à l'épaule. Il n'y avait pas d'évasion. Quant à la France, mon père, qui s'occupait beaucoup de cette question, avait réuni à cet égard des renseignements très précis. Il avait constaté qu'il y avait sur divers points de nos côtes des terrains d'une grande valeur à gagner sur la mer. Il ne manque pas non plus de ports à creuser, les travaux ne manqueraient assurément pas. Les détenus qu'on enver-

rait là, à titre de récompense, offriraient certaines garanties, et la garde n'en serait pas difficile. Il faudrait là, d'ailleurs, une discipline d'une rigueur exceptionnelle.

J'ai vu creuser ainsi un port en Angleterre : on avait organisé un pénitencier spécial à cet effet. Il était entouré d'une palissade et gardé par des soldats qui avaient la consigne de tirer sur le détenu qui faisait mine de s'échapper.

L'organisation de chantiers extérieurs semble ainsi très possible.

M. BOGELOT. — Nous avons le bonheur de posséder parmi nous des directeurs de prisons, et notamment un ancien directeur de l'Administration pénitentiaire. Ces Messieurs voudraient-ils nous dire leur opinion sur l'intimidation que produit la cellule et les bons résultats que peut donner l'emprisonnement cellulaire comparativement à l'emprisonnement en commun ?

M. HERBETTE, *conseiller d'État*. — Nous avons eu tant de satisfaction à entendre ces Messieurs, en particulier M. le sénateur Bérenger, qu'il ne faudrait vraiment pas, à cette heure, abuser de vos instants. Il a été fait des observations trop importantes, avec le rapport si complet et si intéressant de M. le conseiller Vanier, pour qu'il ne convienne pas d'y réfléchir.

M. LE PRÉSIDENT. — Vu l'heure avancée, la suite de la discussion est remise à la prochaine séance qui, en raison des fêtes de la Pentecôte, sera ajournée au 23 mai.

La séance est levée à six heures.